



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

plans de prévention des risques

Question écrite n° 36526

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur un problème grave de mise en oeuvre de mesures nécessaires dans le cadre d'un plan de prévention des risques (PPR) établi dans le cadre de carrières souterraines sur la commune de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). En effet, pour des raisons de sécurité, la municipalité a dû prendre un arrêté de péril imminent à l'encontre du propriétaire d'une maison voisine d'un fontis en mouvement. A la suite de cet arrêté et avant d'autoriser à réintégrer sa maison, la ville a demandé au tribunal compétent de désigner un expert afin d'établir s'il y avait un risque quelconque d'effondrement du bâti. Pour éclaircir son jugement, l'expert désigné a demandé à ce que des sondages soient effectués sur la propriété pour déterminer l'existence ou non d'un passage de galeries. La ville étant maître d'oeuvre de ces sondages, leur coût est à sa charge, alors que le PPR est du ressort de l'Etat et qu'il appartient donc à ce dernier d'en définir le zonage et de classer les différentes propriétés en conséquence. Aussi, il lui demande si les conséquences induites par des erreurs de zonage, notamment lorsqu'il faut faire la preuve de l'existence de galeries souterraines, n'incombent pas, en toute logique, à l'Etat, responsable de l'établissement du PER et de son zonage.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux conséquences d'éventuelles erreurs de zonage lorsqu'il faut notamment faire la preuve de l'existence de galeries souterraines. Comme il est indiqué, la municipalité de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) a pris un arrêté de péril à l'encontre du propriétaire d'une maison voisine d'un fontis en mouvement. Le tribunal saisi par ses soins a désigné un expert chargé de dire s'il y avait un risque d'effondrement du bâti en question. L'expert a demandé pour accomplir sa mission la réalisation de sondages dans la propriété en vue de détecter la présence de galeries souterraines. Ces sondages sont effectués par la commune dans le cadre de l'expertise judiciaire qu'elle a diligentée afin de savoir si elle peut lever ou non sur la propriété correspondante l'arrêté de péril qu'elle a été amenée à prendre. La commune use ainsi des pouvoirs qui lui sont conférés par les textes. La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, met à la charge de l'Etat l'élaboration et l'application des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) qu'elle a institués. La zonage d'un PPR se fonde sur les connaissances techniques du moment que détiennent les services de l'Etat. Les éléments substantiels de connaissance de l'existence des galeries souterraines que pourraient apporter les sondages effectués par la ville devront être communiqués aux services de l'Etat. Ceux-ci pourront vérifier l'appréciation initiale du zonage du PPR et envisager, en cas d'erreur, sa modification selon la procédure prévue par les textes. Ce zonage relève néanmoins d'une procédure et d'une responsabilité distinctes de celles évoquées par la commune à la suite de l'arrêté de péril qu'elle a pris.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36526

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 octobre 1999, page 6112

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1789